



Section contentieuse

Centre hospitalier de Bernay
(département de l'Eure)
027 046 999
Centre des finances publiques de Bernay

Exercices 2017 et 2018
Jugement n° 2022-12
Audience publique du 28 juin 2022
Prononcé du jugement le 19 juillet 2022

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE,

Vu le réquisitoire n° 2021-043 du 19 novembre 2021 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie, enregistré au greffe le même jour ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du centre hospitalier de Bernay pour les exercices 2017 et 2018 par M. X..., du 1^{er} janvier 2017 au 30 août 2018 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou recueillies au cours de l'instruction, et notamment les éléments de réponse fournis par le comptable en date des 19 janvier, 24 février, 3 et 9 mars 2022, ainsi que les éléments complémentaires fournis par les services de la trésorerie de Bernay, ceux-ci ayant sollicités par suite de l'absence de réponse de l'ordonnateur ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés du premier président de la Cour des comptes du 15 novembre 2013 et du 12 décembre 2017 portant délégation à la chambre régionale des comptes du jugement des comptes des établissements publics de santé dont le siège est situé dans son ressort ;

Vu la décision de la Procureure générale près la Cour des comptes en date du 1^{er} mars 2022, portant organisation de l'intérim du ministère public et désignant le Ministère public près les chambres régionales des comptes Bretagne et Centre-Val de Loire, pour exercer conjointement l'intérim du ministère public près de la chambre régionale des comptes Normandie à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport n° 2022-0119 de M. Stéphane Roman, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2022-0119 du procureur financier du 20 juin 2022 ;

Entendu, lors de l'audience publique du 28 juin 2022, M. Roman en son rapport, M. Yann Simon, procureur financier, en ses conclusions, le comptable et l'ordonnateur, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré M. Pierre Berthet, premier conseiller, en ses observations ;

ORDONNE CE QUI SUIT

Charge n° 1 : Créance non recouvrée (exercice 2017)

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie fait grief à M. X... de n'avoir pas, au cours de l'exercice 2017, effectué les diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement du titre de recette T-44774 pris en charge le 29 octobre 2013, imputé sur le budget annexe EHPAD du centre hospitalier de Bernay et émis à l'encontre de la « DDASS Eure EHPAD » pour un montant de 1 527,60 euros ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60, I, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; que cette responsabilité se trouve engagée « *dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée* » ;

Attendu qu'à défaut de diligences adéquates, complètes et rapides, la preuve du recouvrement, même tardif, de la recette est de nature à dégager entièrement la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ;

Attendu qu'ont été produites à l'instruction les pièces attestant de l'encaissement effectif dans les comptes de l'établissement du titre de recette T-44774 pour 1 527,60 euros intervenu par virement le 2 mars 2022 ; que M. X... a fourni des états mentionnant l'apurement de la créance correspondant au titre en cause ;

Attendu qu'il n'y a dès lors pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... en raison du défaut de recouvrement du titre en cause ;

Charge n° 2 : Créances non recouvrées (exercice 2018)

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie fait grief à M. X... de n'avoir pas, au cours de l'exercice 2018, effectué les diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement du titre de recette T-34782 pris en charge le 12 juin 2014 et imputé sur le budget principal du centre hospitalier de Bernay à l'encontre de l'aide sociale à l'enfance pour un montant total de 2 034,00 euros, et des titres de recettes T-40253, T-40255 et T-40256 pris en charge le 18 février 2014, imputés sur le budget annexe EHPAD de l'établissement précité et émis à l'encontre de la « DDASS Eure EHPAD » pour un montant total de 4 735,56 euros ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60, I, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; que cette responsabilité se trouve engagée « *dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée* » ;

Attendu qu'à défaut de diligences adéquates, complètes et rapides, la preuve du recouvrement, même tardif, de la recette est de nature à dégager entièrement la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ;

Attendu qu'ont été produites à l'instruction les pièces attestant de l'encaissement effectif dans les comptes de l'établissement du titre T-34782 pour un montant de 2 034,00 euros par virement intervenu le 14 février 2022 et des titres T-40253, T-40255 et T-40256 pour un montant de 1 578,52 euros chacun par virements intervenus le 2 mars 2022 ; que M. X... a fourni des états mentionnant l'apurement des créances correspondant aux quatre titres en cause ;

Attendu qu'il n'y a dès lors pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... en raison du défaut de recouvrement des titres en cause ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1 : il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... au titre du réquisitoire susvisé ;

Article 2 : M. X... est déchargé de sa gestion du 1^{er} janvier 2017 au 30 août 2018 ;

Article 3 : M. X... est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée à cette date.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Normandie par M. Christian Michaut, président, M. Philippe Jamin, président de section, M. Pierre Berthet, Mme Sabra Bennasr-Masson et M. Nicolas Bihan, premiers conseillers.

La greffière-adjointe,
Stéphanie LANGLOIS

Le président,
Christian MICHAUT

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

CONDITIONS D'APPEL :

Code des juridictions financières – article R. 242-19 et suivants : « Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes » (...) – article R. 242-23 « L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement. »